

DECRET N°2001-626 du 31 Décembre 2001
portant reconstitution de carrière d'un officier de la Police Nationale, atteint par la limite d'âge.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS: Vu l'Acte Fondamental;

DCF/
DGAF Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises;

AS Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;

DBF/
DGAF Vu le Décret n°70/357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée;

~~Vu le Décret n°74/355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense;~~

Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat;

Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement;

DGAF/
MDN Vu le Jugement du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville rendu en date du 31 mars 2000, sur l'affaire OLINGOU-ITOUA (Marcel) contre l'Etat Congolais. *AA*

.../..

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE:

DECRETE:

Article Premier: La carrière du Capitaine OLINGOU-ITOUA Marcel, précédemment en service à la Direction Générale de la Police Nationale est reconstituée conformément aux textes en vigueur du grade d'Aspirant au grade de Colonel.

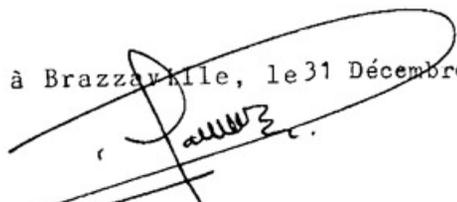
Article 2: Le Capitaine OLINGOU-ITOUA Marcel est inscrit aux Tableaux d'Avancement des personnels officiers et nommé au titre des années 1973, 1974, 1977, 1980, 1986, 1990 et 1993, respectivement pour les grades de:

- Aspirant pour compter du 1er janvier 1973;
- Sous-Lieutenant pour compter du 1er octobre 1974;
- Lieutenant pour compter du 1er octobre 1977;
- Capitaine pour compter du 1er octobre 1980;
- Commandant pour compter du 1er janvier 1986;
- Lieutenant-Colonel pour compter du 1er janvier 1990;
- Colonel pour compter du 1er janvier 1993.

Article 3: Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 4: Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration du Territoire et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 Décembre 2001

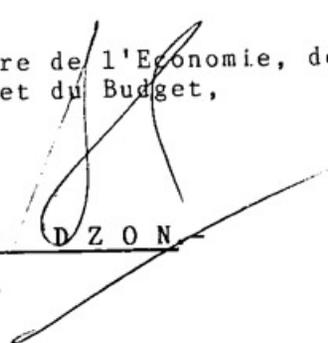

Denis SASSOU - NGUOSSO.-

Par le Président de la République,

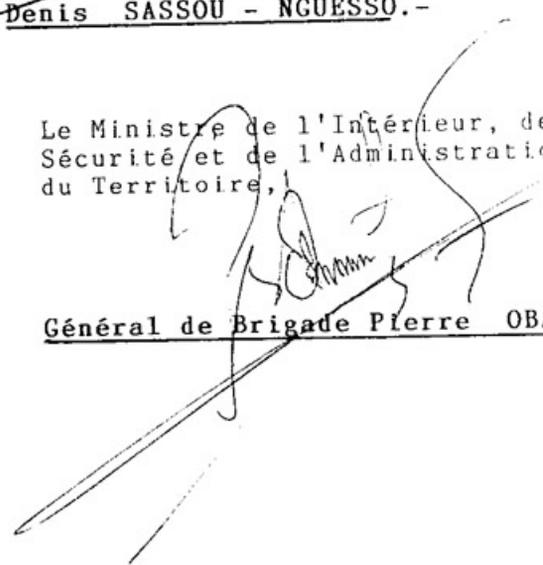
Le Ministre à la Présidence,
chargé de la Défense Nationale,


Lekoundzou-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,


Mathias D Z O N

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
du Territoire,


Général de Brigade Pierre OBA.-